

DELIBERATION N°2022-65 /CCOG-RH

Fixant les taux de promotion pour les avancements à l'échelon spécial des grades concernés

L'An Deux Mille vingt-deux, le vendredi vingt-quatre juin, à seize heures et trente minutes, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni à la salle Polyvalente de la Mairie de Awala-Yalimapo, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	23
Absents	21
Procurations	03
Votants	26

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 16 juin 2022.

Publiée le : 8/07/2022

PRÉSENTS :

- Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - M. AGOUSSA Migill - M. ANELLI Serge - M. APAYACA Valentin - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - Mme FJEKE Bénédicte - M. FERREIRA Jean-Paul - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - Mme SANTE Adèle - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina -

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- M. YA Toucha a donné procuration à Mme Sophie CHARLES
-M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène
-Mme VOORTHUIZEN Sharon a donné procuration à M. IREMEPO Grégory

ABSENTS EXCUSES :

M. BENTH Albéric - Mme LO-A-TJON Josette

ABSENTS :

- M. ADAM Lénéick - Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEILAS Sylviana - M. ALPHONSE François - Mme APAGI Jocelyne - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. SELLIER Bernard - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick - Mme VOORTHUIZEN Sharon - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme ADELAAR Esseline, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.

Délibération N°2022-65 /CCOG-RH

Fixant les taux de promotion pour les avancements à l'échelon spécial des grades concernés

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade concerné par un avancement à l'échelon spécial.

Madame la Présidente expose :

Qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à l'échelon spécial, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à cet échelon ;

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade concerné par un échelon spécial. Il peut varier entre 0 et 100% ;

La Présidente précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié ;

Dans l'hypothèse où le pourcentage déterminé pour le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, la Présidente propose de retenir l'entier supérieur ;

Elle souligne que l'article L522-2 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que l'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur en fonction de l'ancienneté. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il se fait à cadence unique.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'adopter les taux de promotion à 100% pour les avancements à l'échelon spécial, l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) n'étant plus requis ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

OUI les explications de la présidente,

Article 1

DECIDE de fixer les taux de promotion à l'échelon spécial dans l'établissement comme suit :

GRADES	TAUX %
Attaché hors classe	100 %
Ingénieur hors classe	100 %

Article 2

PRECISE lorsque le pourcentage déterminant le nombre maximum de fonctionnaires qui doivent être promus à l'échelon spécial n'est pas un entier, la présidente retiendra l'entier immédiatement supérieur.

Article 3

DIT que Madame la Présidente est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE => Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme


LA PRÉSIDENTE

Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.